

2022-110

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE
REGIE D'AVANCES « PETITE ENFANCE- LE BOUSCAT »**

LE MAIRE DU BOUSCAT,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

En raison, du processus de rationalisation des régies au niveau national, les Crèches du Pôle Petite Enfance de la commune du Bouscat vont effectuer ce regroupement pour la régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **12/07/2022** ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Petite Enfance de la commune du Bouscat ;

ARTICLE 2 : Cette régie d'avances sera installée à La Passerelle 50 rue Pompierre à le Bouscat ;

ARTICLE 3 : La régie d'avances fonctionnera toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Achats alimentaires,
- 2) Achats de médicaments en pharmacie
- 3) Achats Autres matières et fournitures, (mercerie, papeterie, piles, pinces à linges, jouets)
- 4) Achats de fournitures petits équipements (articles de jardinage, étendoir)
- 5) Entrées de musée ou de parc,
- 6) Frais de stationnement,
- 7) Frais transport (Tickets TBM)

ARTICLE 5 : Ces dépenses énumérées à l'article 4 seront payées par : Cartes bancaires

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine ;

- ARTICLE 7 :** L'intervention des mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du service d'exécution budgétaire la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 11 :** Le régisseur non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Le montant sera précisé dans l'acte de nomination.
- Le régisseur assujéti au RIFSEEP ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. La fonction de régisseur sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP.
- Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas.
- ARTICLE 12 :** Le(s) mandataire(s) suppléant(es)(s) non assujéti(s) au RIFSEEP percevront une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.
- Les mandataire(s) suppléant(es)(s) assujéti(s) au RIFSEEP ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. La fonction de suppléant sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP.
- Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas.
- ARTICLE 13 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 25/7/22

Le Maire,



Patrick BOBET

Le Comptable,



Raphaël SARRAZIN